EPINAY-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-696-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 25 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE ET DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE « DMUSIC »

DELEG.A4-22/ 696

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir au Pôle Musical d'Orgemont une résidence du groupe « *Amzik* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de résidence et de partenariat entre la société de production Dmusic, située 47 rue du marquis des Raies - 91080 – Courcouronnes et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de résidence et de partenariat prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La résidence est assurée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société de production Dmusic.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 25 NOV. 2022

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-698-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

EPINAY-SUR-SEINE

Publié le 25 novembre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « QUOKKA C'EST FACILE D'ETRE PARENT D'ADO » POUR LE 2 DÉCEMBRE 2022

DELEG.A4-22/698

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet une conférence sur le thème de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent à destination des parents qui ont des enfants inscrits à l'accompagnement scolaire du centre socioculturel La Source – Les Presles de l'Espace Nelson Mandela de la ville d'Epinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre **l'association « QUOKKA C'EST FACILE D'ETRE PARENT D'ADO » – 106 Bd Diderot – 75012 Paris** et la Ville d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le contrat pour une conférence de deux heures en direction des familles des enfants fréquentant l'Accompagnement Scolaire, prend effet le **vendredi 2 décembre 2022** à 19h00, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **532,54 € nets de taxes (cinq cent trente-deux euros cinquante-quatre cents)** et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association QUOKKA C'EST FACILE D'ETRE PARENT D'ADO.

Fait à Epinay-sur- Seine,
Le 25 NOV. 2022

Le Maire

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-699-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 25 novembre 2022

DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION « CENTRE INTERNATIONAL DE SÉJOUR DE CHAMPAGNE – REIMS » - ETHIC ETAPES DU 17 AU 19 DÉCEMBRE 2022

DELEG.A4-22/699

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'accueil d'un groupe lors d'un séjour familles organisé par le centre socioculturel La Maison du Centre – MC².

Article 2 : Le contrat entre l'Association « CENTRE INTERNATIONAL DE SÉJOUR DE CHAMPAGNE – REIMS - ETHIC ETAPES – Parc Léo Lagrange – 21 Chaussée Bocquaine – 51100 REIMS, et la Ville d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu pour la période du 17 décembre 2022 au 19 décembre 2022 pour 41 personnes dont 37 participants, 3 accompagnateurs et 1 chauffeur, conformément au devis n° R36518-C2663, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant dû incluant l'hébergement sur deux nuits avec petits déjeuners, une partie des repas, la mise à disposition d'une salle ainsi que la taxe de séjour, s'effectue sur la base de :

- 14,00 € par repas dont un gratuit pour le chauffeur
- 55,35 € par personne en chambre individuelle dont une gratuité pour le chauffeur
- 32,85 € par personne en chambre double
- 26,85 € par personne en chambre de 3 à 5 lits
- 69,30 € la location de salle n° 15 par demi-journée

Le montant total de la dépense établi sur cette base, s'élève à **3 210,40 € TTC (trois mille deux cent dix euros et quarante cents),** est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à CIS DE CHAMPAGNE – REIMS - ETHIC ETAPES.

Fait à Epinay-sur- Seine,
Le 25 NOV. 2022

MAIRIE D'EPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

EPINAY-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-700-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 25 novembre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE

DELEG.A4-22/ 700

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention pour la mise en place d'une série d'ateliers dans le cadre de l'accompagnement scolaire élémentaire et collège au sein du centre socioculturel MC² - La Maison du Centre, est approuvée.

Article 2 : La convention l'association LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE – 2-20 avenue du Président Salvador Allende – Bâtiment Mozinor à Montreuil (93100), prend effet à partir du 7 décembre 2022 jusqu'au 15 février 2023.

Article 3 : Aucune incidence financière n'est à prévoir pour la Maison du Centre – MC², l'ensemble des prestations est financé dans le cadre des subventions du Contrat de Ville 2022.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS ILE DE FRANCE.

Fait à Epinay-sur- Seine,
le 25 NOV. 2022

Le Maire,

MAIRIE D'ÉPINAY - SUR - SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

EPINAY-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-701-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 25 novembre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'ACQUISITION DU LOGICIEL ORION ET DES PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LA GESTION DES FILES D'ATTENTE ENTRE LA SOCIÉTE ESII ET LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE

DELEG.A4-22/ 701

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la ville souhaite implémenter un nouveau système de gestion des files d'attente afin de mieux répondre à l'organisation de l'accueil de l'Hôtel de ville et de ses deux annexes.

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'acquisition de licences avec ses prestations associées, la formation et la maintenance pour le logiciel ORION.

Article 2 : Le contrat entre la société ESII situé au ZI Sud 2, rue de la Prade – 34 880 Lavérune et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2023. Il est renouvelable par reconduction tacite, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Article 4 : Le présent contrat est conclu à prix forfaitaire et à prix unitaire.

Les prix sont fermes pour la première année du contrat. Ils comprennent l'acquisition et les prestations suivantes pour 2023 :

- Acquisition du logiciel ORION, l'hébergement, la mise en œuvre et la formation pour un montant de 13 658.14 € HT
- L'achat d'un pack Orion de 10 000 SMS pour un montant de 618 € HT
- L'achat d'un pack Orion de 10 000 mails pour un montant de 23.40 € HT
- La maintenance corrective, pour un montant de 1 091 € HT

Soit un montant global de 15 390.54 € HT.

Accusé de réception en préfecture
093-219300316-20221125-DELEGA422-701-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 25 novembre 2022

DELEG.A4-22/701

Au terme de celle-ci :

- Le prix annuel de la redevance du logiciel, sera de 8 797.28 € HT (huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros vingt-sept centimes hors taxe),
- Le prix annuel de la maintenance corrective des matériels, sera de 2 666 € HT (deux mille six cent soixante-six euros hors taxe).

Le prix est révisable annuellement, conformément au contrat selon la formule de révision et de l'indice Syntec.

Et les prix unitaires comme suit :

- Le prix d'un pack de 10 000 SMS, se fera selon la consommation réelle, pour un montant de 618 € HT,
- Le prix d'un pack de 10 000 mails, se fera selon la consommation réelle pour un montant de soit 23.40 HT,
- Le prix d'un paquet de 10 rouleaux term, se fera selon la consommation réelle pour un montant de 154 € HT.

Le financement est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société ESII.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 25 NOV. 2022

MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Maire

Hervé CHEVREAU